



**PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SÉANCE DU 20 AVRIL 2026**

Sous la Présidence de Mme la Présidente du CCAS, Mme Hélène RATA,

Présents: Mme CHATENAY-MORENO Valentine, M. LATREUILLE Arnaud, Mme de SAINT DO Hélène, M. VIEULES Robin, M. TATOU Abdelouahed, Mme DESPRES Sophie, Mme GIRARD Martine, M. SEYLER Patrice, Mme NIVAULT Nadine, Mme BEAUMEISTER Joseline, Mme VELLY Julie, Mme QUINTEL Julie, Mme RAGOT Isabelle, M. DESSED Jacky, M. JEAN Stéphane, Mme LEPARC Alice, M. Txomin OLAZABAL

Absente excusée représentée : Mme GEHAUT Annie, ayant donné son pouvoir à M. SEYLER Patrice

Secrétaire de séance : M. VIEULES Robin

Invitées : Mme BALLERY Muriel, directrice du CCAS, Sue GAYRAUD assistante de direction

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	18
Nombre de membres ayant donné procuration	1
Nombre de votants	19

La Présidente constatant le quorum atteint, a déclaré la séance du Conseil d'Administration ouverte à 18h05.

Mme Rata remercie l'ensemble des administrateurs de leur présence et procède à un tour de table pour une présentation de chaque nouveau-velle administrateur-trice.

La composition de ce nouveau conseil d'administration permettra d'alimenter les axes du projet politique notamment en matière sociale.

M. Seyler informe que Mme Gehaut lui a transmis son pouvoir pour ce premier conseil d'administration de la nouvelle mandature.

Madame Rata fait lecture de l'ordre du jour et demande à ce que la délibération N°22 – rapport d'activité du CCAS 2025 puisse être reportée au prochain conseil d'administration au regard du contenu et de la densité de celui-ci. L'ensemble des membres présents valide cette proposition.

Avant de démarrer le premier conseil d'administration du nouveau mandat, Mme Ballery, directrice du CCAS fait une présentation des missions d'un CCAS, des politiques portées par le CCAS d'Aytré et de son fonctionnement.

## Validation du compte-rendu du conseil d'administration du 09 février 2026

Le procès-verbal du conseil d'administration du 9 février 2026 a été acté par le nouveau conseil d'administration et n'a amené aucun commentaire.

### D16\_26 : Installation du Conseil d'administration et élection de la Vice-Présidente du CCAS et de la Vice-Présidente déléguée

**Vu** L'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un(e) Vice-Président(e). Il élit également un(e) Vice-président(e) délégué(e), chargé(e) des mêmes fonctions en cas d'empêchement du (de la) Vice-Président(e). »

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2026 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à 9 membres élus au sein du Conseil Municipal et à 9 membres nommés par Madame la Maire,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2026 portant sur l'élection des membres élus pour siéger au conseil d'administration,

**Vu** l'arrêté en date du 9 avril 2026, portant désignation des membres nommés pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

**Considérant** que Madame la Présidente du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

**Considérant** que Mme CHATENAY-MORENO Valentine s'est portée candidate à la fonction de Vice-Présidente du CCAS ;

**Considérant** que Mme de SAINT DO Hélène s'est portée candidate à la fonction de Vice-Présidente déléguée du CCAS

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du (de la) Vice-Président(e) et Vice-Président(e) délégué(e) au vote à mains levées sur décision collective.

**Le Conseil d'Administration, après avoir voté, décide de désigner :**

**Article 1er** : Est élue Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS, **Mme CHATENAY-MORENO** Valentine, selon le vote suivant :

Pour : 17 voix  
Absentions : 2 voix

**Article 2** : Est élue, Vice-Présidente déléguée du Conseil d'Administration du CCAS, **Mme de SAINT DO Hélène**, selon le vote suivant :

Pour : 19 Voix

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4** : La Présidente du CCAS est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Remarques** : Sur demande de Mme la Présidente, au regard du nombre de candidature proposée, il a été proposé au conseil d'administration de procéder à un vote à mains levées et non à bulletins secrets. L'ensemble des membres valide cette proposition.

## **D17\_26 : Délégation de pouvoir du Conseil d'Administration du CCAS à la Présidente, à la Vice-Présidente et de la Vice-Présidente déléguée**

**Vu** l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration du CCAS à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à sa Présidente, à sa Vice-présidente ou à sa Vice-Présidente déléguée dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration (délibération n°9 du 12 février 2020) ;
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant (60 000 euros depuis le 1<sup>er</sup> avril 2026);
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Conclusion de contrats d'assurance ;
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration.
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Vu** l'article R.123-22 du même code ;

**Vu** la délibération n°16 du Conseil d'Administration en date du 20 avril 2026 procédant à l'élection de la Vice-Présidente et à l'élection de la Vice-Présidente déléguée du CCAS.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1er** : Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, la délégation de pouvoir est donnée à la Présidente du CCAS dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration ;
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant (60 000 euros depuis le 1<sup>er</sup> avril 2026) ;
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Conclusion de contrats d'assurance ;
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration.
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, la délégation est donnée à la Vice-Présidente et à la Vice-Présidente déléguée dans les mêmes matières.

**Article 3** : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par la Présidente ou la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée. En outre, la Présidente, la Vice-Présidente et la Vice-Présidente déléguée devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

**Article 4** : Les actes pris par la Vice-Présidente et la Vice-Présidente déléguée dans les matières déléguées par la Présidente porteront la mention « **Pour la Présidente et par délégation de signature, la Vice-Présidente et/ou la Vice-Présidente déléguée** ».

**Article 5** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6** : La Directrice du CCAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Remarques** :

**Vote** : 17 voix pour et 2 abstentions

<p><b>D18_26 –Délégation de pouvoir et de signature consentie par le conseil d'Administration à la Présidente, à la Vice-Présidente et à la Vice-Présidente déléguée du CCAS pour l'attribution des aides facultatives du CCAS.</b></p>
---

**Vu** l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le conseil d'administration à donner délégation de pouvoirs à sa Présidente ou à sa Vice-présidente et sa Vice-présidente déléguée ;

**Vu** l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération n°16 en date du 20 avril 2026 procédant à l'élection de la Vice-Présidente et de la Vice-Présidente déléguée ;

**Vu** la délibération n°19 en date du 20 avril 2026 instituant le règlement intérieur du CCAS ;

**Vu** la délibération n° 9 en date du 12 février 2020 instituant le règlement des aides sociales facultatives du CCAS ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des aides facultatives.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide de :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Donner délégation de pouvoir, pour la durée de son mandat, à sa Présidente, Mme RATA Hélène, en matière d'attribution des prestations, dans les conditions définies par le règlement des aides sociales facultatives du CCAS.

**Article 2** : De donner, en cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, délégation à la Vice-Présidente et à la Vice-Présidente déléguée dans les mêmes conditions.

**Article 3** : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, les décisions prises seront signées personnellement par la Présidente, la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée.

**Article 4** : Dans le cadre de la procédure d'urgence, le conseil d'administration autorise à titre dérogatoire :

Mme BALLERY Muriel, en sa qualité de directrice de CCAS et en l'absence de la Présidente, de la Vice-Présidente, de la Vice-Présidente ou de la Vice-Présidente déléguée est habilitée à délivrer et à signer l'aide en urgence dans le respect du règlement des aides sociales facultatives du CCAS qui fixe la procédure d'urgence (modalités d'attributions de l'aide en urgence, critères d'éligibilité, grille tarifaire) afin d'apporter une réponse rapide à des besoins alimentaires ou d'hygiène de première nécessité.

Les documents (ex : notification d'accord, notification de refus etc.) signés dans le cadre de cette délégation de signature porteront la mention « **Pour la Présidente ou la Vice-présidente ou la Vice-Présidente déléguée et par délégation de signature, Mme BALLERY Muriel** ».

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, la Présidente, la Vice-Présidente et la Vice-Présidente déléguée du CCAS ont la responsabilité des décisions prises en matière d'attribution des aides facultatives. Ils rendent compte, à chaque séance du conseil, des décisions prises en la matière.

**Article 6** : Le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation.

**Article 7** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 8** : Madame la Présidente ou ses représentantes ainsi que la directrice du CCAS sont chargées, chacun en ce qui les concerne, d'effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

**Remarques :**

*17 voix pour et 2 abstentions*

*Suite à la lecture de la délibération du 12 février 2020 statuant sur les aides facultatives, le conseil d'Administration souhaite conserver le rythme d'une commission permanente tous les quinze jours, le mercredi matin.*

*Le partenariat avec la station essence et anciennement Coccinelle, mentionné dans la délibération n'est plus actif.*

<b>D19_26 - Adoption du règlement intérieur du conseil d'Administration</b>
---

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-8 à R.123-29,

**Vu** l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-8 à R.123-29.

**Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter le règlement intérieur du conseil d'administration d'Aytré tel que présenté en annexe.

**Article 2** : Ce règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration du CCAS.

**Article 3** : Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration.

**Article 4** : D'autoriser Madame la Présidente ou ses représentantes, la directrice du CCAS, chacune en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Remarques :**

*Il est demandé par Mme la Présidente à l'article 9, de rajouter Vice-Présidente déléguée.*

*Il est demandé par Mme la Présidente à l'article 9, de convoquer les membres du CA au minimum*

5 jours francs et non plus 3 avant la date du conseil d'administration. Mme Géhaut en avait également fait la demande par écrit par la voix de M Seyler. L'ensemble des administrateurs valide la proposition.

Il est proposé par Mme la Présidente dans l'article 12 que soit mentionné que des questions diverses puissent être posées en séance même si le délai est de 8 jours. L'ensemble des membres valide la proposition.

Mme la Présidente souhaite retirer dans l'article 12 modalités de vote, le paragraphe « les noms des votants avec la désignation de leur vote....Votes blancs ou nuls.

Article 22 : il sera précisé que seul le procès verbal de séance sera rédigé englobant le compte rendu de séance.

Article 24 : il est demandé de voir avec le service Communication pour l'affichage des délibérations qui n'est pas faite à ce jour.

Article 27 : il est proposé de mentionner que l'attribution des aides facultatives fera référence à la délibération en cours et qu'un groupe de travail sera constitué rapidement afin de travailler sur un nouveau règlement des aides facultatives en adéquation avec les besoins du territoire mais également en révisant les conditions d'octroi et les montants.

Article 28 :

Les quatre administrateurs qui siégeront à la commission permanente sont désignés :

- Mme Hélène de SAINT DO
- Mme Joseline BEAUMEISTER
- Mme Annie GEHAUT
- M. Jacky DESSED

Il est proposé de préciser que la commission permanente aura lieu entre 9h et 11h et non 10h30 afin que chaque représentant puisse prendre ses dispositions.

De préciser les travailleurs sociaux pour l'instruction des dossiers et de ne pas détailler.

Vote : A l'unanimité

## **D20\_26 – Création d'une commission permanente**

**Vu** l'article R. 123-19 du Code de l'action sociale et des familles portant possibilité de désigner une commission permanente au sein du Conseil d'Administration ;

**Vu** l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux délégations consenties par le Conseil d'Administration ;

**Considérant** l'intérêt de créer une commission permanente chargée de l'instruction des demandes d'aides et de secours et leurs attributions de manière régulière afin de pouvoir statuer rapidement sur les demandes d'aides facultatives formulées auprès du C.C.A.S ;

**Le conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De Créer, en son sein, une commission permanente ayant pour mission l'instruction des demandes d'aides facultatives et leurs attributions.

**Article 2** : Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles, la commission dispose d'un pouvoir décisionnel dans les matières qui lui sont attribuées. Le Conseil d'Administration s'interdit à l'avenir d'intervenir dans les matières confiées à la commission permanente.

**Article 3** : La commission permanente devra, à chaque séance du Conseil, rendre compte des décisions prises dans les matières qui lui sont confiées.

**Article 4** : Un règlement intérieur propre à la commission permanente, approuvé en Conseil d'Administration par délibération, fixe la composition de la commission permanente, ses attributions, ainsi que ses modalités de fonctionnement.

**Article 5** : Madame la Présidente, la Vice-Présidente, la Vice-Présidente déléguée, ainsi que la directrice du CCAS, sont autorisées, chacune en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

**Article 6** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Remarques :**

*Vote : A l'unanimité*

**D21\_26 - Nomination des représentants aux CVS de la Résidence « Les Cèdres »**

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004, le Conseil d'Administration fixe à deux le nombre de ses représentants aux conseils de la vie sociale de la résidence autonomie gérés par le CCAS ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles relatifs au Conseil de la Vie Sociale,

**Vu** la nécessité de désigner les représentants de la collectivité au sein du Conseil de la Vie Sociale de la résidence *Les Cèdres*,

**Considérant** que le Conseil de la Vie Sociale est une instance consultative visant à associer les usagers, les familles et les représentants de l'établissement au fonctionnement de la structure,

**Le conseil d'administration, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De désigner en qualité de représentants du CCAS au Conseil de la Vie Sociale de la résidence *Les Cèdres* :

- Titulaire : **Mme Valentine CHATENAY-MORENO**
- Suppléant : **M. Arnaud LATREUILLE**

**Article 2 :**

Les représentants sont désignés pour la durée du mandat prévue par les textes en vigueur ou le règlement intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

La présente délibération sera transmise à la direction de la Résidence Les Cèdres et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** La Directrice du CCAS est chargée de l'exécution de la présente

**Remarques :**

*Le prochain CVS aura lieu le 2 juin 2024*

*Vote : A l'unanimité*

